

Séance publique du 18 octobre 2004

Délibération n° 2004-2221

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Contrats d'affermage du service public de la distribution d'eau potable avec la société SDEI - Avenants organisant l'unification des deux contrats d'affermage**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la fin de l'année 2002, la société SDEI a absorbé sa filiale Serepi dans le cadre d'une opération de fusion-absorption. La Communauté urbaine a autorisé, en conséquence, de transférer à la SDEI le contrat d'affermage qui la liait à la société Serepi pour la gestion du service public de distribution d'eau de quatre communes. Cet accord a fait l'objet de l'avenant n° 14 au contrat signé avec la société Serepi le 17 décembre 2002. Cet avenant a pris effet le 1er janvier 2003.

Depuis cet avenant, la SDEI est donc titulaire de deux contrats d'affermage avec la Communauté urbaine pour la gestion d'un même service mais pour des communes différentes. Ces deux contrats présentent, sur deux périmètres différents, les mêmes obligations.

En outre, de par l'organisation actuelle de la SDEI, société délégataire, les moyens mis en place pour remplir les obligations des deux contrats sont des moyens communs.

Ainsi, dans un objectif de simplification administrative et de gestion, permettant de faciliter le contrôle du fermier et d'améliorer l'information dans ses relations avec celui-ci (fourniture d'un seul compte-rendu technique et financier afin d'apprécier de manière globale le travail réalisé et les enjeux, fourniture d'indicateurs de performance globaux sur l'ensemble du territoire géré par la SDEI, etc.), la Communauté urbaine a souhaité que ses relations contractuelles avec la SDEI ne fassent plus l'objet que d'un seul contrat.

Cette opération, élaborée dans le seul souci de faciliter la gestion des parties, n'entraîne aucune modification ni des obligations contractuelles du fermier, ni de la qualité du service rendu à l'usager. Elle a été facilitée par la concordance des échéances des deux contrats et par l'unicité des tarifs fermier sur l'ensemble du territoire.

Elle se traduit par :

- la conclusion d'un avenant n° 14 au contrat appelé ici contrat principal (contrat du 7 décembre 1971), lequel avenant étend le périmètre aux communes faisant antérieurement l'objet du contrat appelé ici contrat secondaire (contrat du 19 décembre 1972) et précise, sans les modifier, les obligations du fermier. Ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2005,

- la conclusion complémentaire d'un avenant n° 15 au contrat appelé ici contrat secondaire afin de procéder à la résiliation conventionnelle et sans indemnité dudit contrat. Ces dispositions prendront effet à la même date que l'avenant n° 14 au contrat principal ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avenant n° 14 au contrat signé avec la société Serepi le 17 décembre 2002 ;

Vu l'avenant n° 14 du contrat principal en date du 7 décembre 1971 ;

Vu l'avenant n° 15 du contrat secondaire en date du 19 décembre 1972 ;

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 20 septembre 2004 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 14 au traité d'affermage conclu avec la société SDEI le 7 décembre 1971, lequel étend le périmètre aux communes faisant antérieurement l'objet du contrat appelé ici contrat secondaire (contrat du 19 décembre 1972) et précise, sans les modifier, les obligations du fermier,

b) - l'avenant n° 15 au traité d'affermage conclu avec la société SDEI le 19 décembre 1972, lequel procède à la résiliation conventionnelle et sans indemnité dudit contrat.

2° - Autorise monsieur le président à signer ces avenants ainsi que de tous documents qui leur sont liés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,